

NOTE DE CADRAGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, DES BIATSS ET VACATAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Les établissements d'enseignement supérieur ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies (RCE), notamment les universités, assurent de manière autonome la gestion et le suivi du service statutaire des enseignants-chercheurs et des enseignants et des heures complémentaires, heures non comprises dans la charge d'enseignement à laquelle sont tenus les personnels titulaires de l'UPVD.

L'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, quantifie le service d'enseignement de référence d'un enseignant-chercheur à hauteur de 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente. Le décret dispose que « lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail (...), les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret ».

L'article 3 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants, quantifie le service d'enseignement de référence d'un enseignant à hauteur de 256 heures de cours ou 384 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente.

L'accroissement des heures complémentaires peut résulter de plusieurs facteurs, notamment un potentiel d'enseignants-chercheurs et d'enseignants structurellement insuffisant, d'une augmentation des effectifs étudiants, d'une activité de formation initiale ou continue accrue qui, dans le second cas, peut être financée en tout ou partie par une augmentation des ressources propres. En cohérence avec l'objectif de soutenabilité de l'offre de formation, et afin de favoriser la qualité de la recherche, des enseignements et des missions des personnels BIATSS, les universités fixent un cadre réglementaire prévoyant notamment un plafonnement du nombre d'heures complémentaires pouvant être dispensées.

La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition (Art. L. 952-4 C. éduc.).

Dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 (*missions du service public de l'enseignement supérieur*), L. 952-3 du code de l'éducation (*fonctions des enseignants-chercheurs*) et L. 112-1 du code de la recherche (*objectifs de la recherche publique*). Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (Art. 7, II, décret n° 84-431 du 6 juin 1984).

I. Cadre des services d'enseignement des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'Université de Perpignan Via Domitia

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la circulaire de la DGRH A1-2 du 22 août 2022 relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires ;

Vu l'acte n° 2009-02-10-24 du Conseil d'Administration ;

Vu la décision du Conseil d'administration restreint du 10 décembre 2021 relative à la note de cadrage des enseignants contractuels LRU.

A. LES PRINCIPES GENERAUX DES REPARTITIONS DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT DES PERSONNELS

Les règles posées dans le document ci-dessous se veulent conformes aux normes de valeur supérieure et prévalent sur les dispositifs annexes.

Les principes généraux de répartition des services enseignants-chercheurs et des enseignants et les équivalences horaires applicables à chacune des activités (tableau des équivalences horaires)¹ sont établis après délibération du conseil d'administration réuni en formation restreinte.

Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte, le Président de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution des services sur la base du tableau de service, après avis **du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants.**

Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Le temps de travail de référence dans la fonction publique est calculé sur la base de 1 607 heures annuelles. Le service statutaire d'un enseignant-chercheur est composé, en application du décret du 6 juin 1984 susvisé :

¹ Voir Cartographie REH.

- Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférant (préparation des sujets, surveillances, correction des copies, participation aux jurys, etc.) ;
- Pour moitié, par une activité de recherche **soit environ 800 heures effectives de travail annuel.**

B. ORGANISATION DU SERVICE STATUTAIRE ET LE REFERENTIEL D'EQUIVALENCES HORAIRES

Le service statutaire peut comprendre des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques, ou toute combinaison équivalente de ces formats, mis en œuvre selon deux modalités pédagogiques : en présentiel ou sous forme hybridée.

L'enseignement dispensé en présence physique immédiate **des enseignants-chercheurs**, enseignants titulaires et contractuels ainsi que des étudiants constitue la modalité pédagogique de référence et revêt un caractère privilégié.

Les activités d'enseignement ne relèvent pas du dispositif réglementaire du télétravail.

L'enseignement à distance n'est pas autorisé sauf autorisation expresse du Président après le dépôt d'une demande dûment motivée **auprès de la Direction des Relations et des Ressources Humaines et après avis des directeurs de départements et de composantes.**

L'enseignement hybride associe des séquences en présentiel à des activités réalisées à distance. Il peut être déployé lorsque l'organisation pédagogique de la formation le prévoit et qu'il s'inscrit dans le cadre défini par l'établissement (délibération de la CFVU).

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des missions des enseignants-chercheurs et des enseignants, l'UPVD a mis en place un référentiel équivalence horaire (REH) afin d'assurer la reconnaissance et la valorisation **des missions pédagogiques** autres que l'enseignement.

Ce dispositif est soumis aux conditions suivantes :

- **Les personnels éligibles :**

Les personnels concernés par ce dispositif sont les enseignants-chercheurs titulaires et les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS), les enseignants contractuels en CDI.

En revanche, les maîtres de conférences stagiaires bénéficiant d'une décharge de service au titre du décret n°2017-854 du 9 mai 2017, les enseignants contractuels en CDD **dont les enseignants associés**, les ATER, les doctorants contractuels, les lecteurs, les maîtres de langues et les intervenants extérieurs ne **sont pas éligibles au référentiel équivalence horaire de l'établissement.**

- **Les principes d’attribution :**

L’attribution des heures au titre du REH s’effectue dans le cadre de l’enveloppe annuelle allouée à chaque composante. Les activités menées au titre du REH seront intégrées dans la fiche annuelle de service des enseignants-chercheurs et des enseignants, au même titre que les enseignements.

- **Les plafonds du REH :**

Les heures de REH peuvent être comptabilisées dans le service statutaire mais ne peuvent aboutir à ce que le service d’enseignement soit inférieur à 64 HETD pour les enseignants-chercheurs et à 128 HETD pour les PRAG et PRCE.

Les heures attribuées à chaque enseignant-chercheur ou enseignant au titre du REH sont intégrées dans le décompte des heures statutaires avec un minimum de 6 HETD et un maximum de 128 HETD et sont compatibles avec les heures complémentaires d’enseignement.

À l’exception des diplômes universitaires du CUEF (DU PASSERELLE, DUEF et, par analogie avec le DUEF, le DU FOU), les heures d’enseignements réalisés dans des diplômes universitaires et certificats universitaires de l’UPVD ne sont pas intégrées dans **les services statutaires d’enseignement des enseignants-chercheurs et enseignants.**

C. LES MODULATIONS DE SERVICE

1. Enseignants-chercheurs titulaires :

Le service d’un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d’heures d’enseignement inférieur ou supérieur à 192 HETD ou toute combinaison équivalente. Cette modulation est facultative et ne peut se faire sans l’accord écrit de l’intéressé. La modulation peut s’inscrire dans le cadre d’un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d’intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet. La modulation de service est plafonnée ; elle ne peut aboutir à ce qu’un enseignant-chercheur n’exerce qu’une mission d’enseignement ou qu’une mission de recherche et à ce que le service d’enseignement soit inférieur à 64 HETD ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche. Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d’attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation (Art. 7, III, al. 5 à 10, décret n° 84-431 du 6 juin 1984).

2. Formation des maîtres de conférences stagiaires :

Les maîtres de conférences stagiaires bénéficient lors de leur première année **d’exercice d’une décharge** de service d’enseignement réglementaire de 32 HETD (Art. 32 al. 1 et 2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et arrêté du 8 février 2018) afin de se consacrer à la formation visant l’approfondissement des compétences pédagogiques, **dispensée par le service PLATINIUM-PAPN (cf. procédure en annexe 1).** **Au cours de leur formation, les maîtres de conférences sont déchargés d’un sixième du service d’enseignement. Ils ne peuvent pas effectuer d’enseignements complémentaires pendant cette période.**

Au cours des cinq années suivant leur titularisation, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, auprès du service du développement des compétences et des concours, **d'une formation proposée par le pôle d'appui à la pédagogie et au numérique – PAPN complémentaire de 32 HETD à celle** mentionnée au premier alinéa de l'article 32-1, visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice de leur métier.

Les heures de formation sont converties en heures complémentaires.

3. Enseignants affectés dans l'enseignement supérieur :

Le service des enseignants du second degré (PRAG-PRCE) (titulaires ou stagiaires) est composé exclusivement d'une activité d'enseignement correspondant à 256 h CM ou 384 h TD ou de TP ou toute autre combinaison équivalente à 384 h TD.

La charge annuelle d'enseignement définie à l'article 5 du décret du 31 juillet 2025 peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année.

4. Les congés annuels :

Le Conseil d'Administration fixe le début de l'année universitaire au 1er septembre de l'année N et la fin de la même année universitaire au 31 août de l'année N+1.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient de 25 jours de congés annuels pour 5 jours de travail par semaine, utilisent ces droits à congés pendant les périodes de fermeture administrative de l'établissement.

5. Jours fériés :

Concernant les jours fériés, la circulaire du 30 avril 2012 précise que « la répartition de services ne comporte pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année ». Dans ce cadre, et afin de préserver à la fois le respect des engagements contractualisés dans les maquettes de formation vis-à-vis des étudiants et l'équilibre financier, l'université décide de n'affecter aucun cours dans les services prévisionnels des enseignants-chercheurs et enseignants sur un jour férié coïncidant avec une période d'enseignement.

6. Les décharges :

Les modulations de service concernent les équivalences de services faisant l'objet d'un acte de gestion en D2RH et entrant dans le service statutaire de **l'enseignant-chercheur et de l'enseignant**. Il peut s'agir de congés spécifiques (CRCT, CPP, etc.), de positions administratives (disponibilité, etc.), ou de décharges **pour l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières**.

7. Les minorations :

Les congés précisés par des textes législatifs ou réglementaires (congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de paternité...) entraînent une modification du volume horaire d'enseignement dont l'enseignant-chercheur ou l'enseignant est redevable (voir en annexe 2 la note de minoration de service votée au CA du 01/07/2022).

D. LES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Les enseignants-chercheurs et les enseignants peuvent effectuer des heures complémentaires à la condition d'avoir réalisé leurs obligations statutaires de service **d'enseignement et de recherche**.

Les heures complémentaires ne peuvent être rémunérées qu'en fin d'année universitaire quand le service statutaire a été réalisé, attesté par la direction de l'Unité de Formation et de Recherche ou de l'Institut, puis vérifié par les services RH.

La répartition des fonctions d'enseignement fait l'objet d'une révision annuelle. Conformément à l'article L. 952-4 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition. **Outre le service statutaire, les heures complémentaires assurées dans l'intérêt du service font l'objet d'une concertation annuelle entre enseignants-chercheurs et enseignants, au sein du département de formation ou de la section de spécialité (CNU pour le groupe 1 du CNU).** Les services prévisionnels des enseignants-chercheurs et des enseignants sont votés par le conseil d'UFR ou d'Institut préalablement à **chaque rentrée universitaire**. Ils obligent les attributaires, sauf cas de force majeure.

Le tableau des services d'enseignement retraçant le service fait doit être validé par l'enseignant-chercheur ou l'enseignant, de la direction de l'UFR ou de l'Institut de rattachement où ont été effectuées des heures d'enseignement, ainsi que la direction des relations et des ressources humaines via les outils dématérialisés SPE pour les services prévisionnels et TRV-CE pour les services définitifs.

Ce document est indispensable pour la mise en paiement des heures complémentaires. Sans ce document, aucun paiement au titre des heures complémentaires ne pourra être effectué (**voir en annexe 3 le tableau des services d'enseignement**).

Afin de garantir l'intégrité et la qualité du service dans l'accomplissement des missions des enseignants-chercheurs et des enseignants, le nombre individuel d'heures complémentaires d'enseignement est plafonné.

Pour le personnel BIATSS, il est impératif qu'à partir de la première heure d'enseignement réalisée pendant ses heures de service, un congé d'au moins une demi-journée soit pris, lequel devra être consigné dans le cumul d'activité. De plus, un avis écrit par le supérieur hiérarchique est exigé.

1. Les plafonds :

Le nombre d'heures complémentaires d'enseignement est plafonné dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

Enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et autres enseignants de l'UPVD	Plafond autorisé du nombre d'heures complémentaires	Références réglementaires Et Décisions de l'UPVD
PR / MCF	192 HETD	Article 7 du décret du 6 juin 1984
MCF Contractuels LRU	64 HETD	Cadrage recrutement MCF LRU votée en CA le 10/12/2021
PRAG / PRCE	192 HETD	Note de cadrage des services d'enseignement votée en CA le 10/11/2023
Enseignants Contractuels	192 HETD	Note de cadrage des services d'enseignement votée en CA le 10/11/2023
(MAST /PAST)	48 HETD	Note de cadrage des services d'enseignement votée en CA le 10/11/2023
Lecteurs	96 HETD	Note de cadrage des services d'enseignement
Personnels BIATSS	64 HETD	Note de cadrage des services d'enseignement

Ces plafonds s'entendent pour un équivalent temps plein travaillé. Le droit à heures complémentaires sera proratisé dans le cadre **des dispositifs de congés de formation et de recherche** à temps incomplet et/ou dans le cadre d'une modification de service dû.

Il relève de la responsabilité des directeurs et directrices de départements disciplinaires (sections) et des directeurs et directrices de la composante de rattachement, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer à ce que les enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et autres enseignants de l'UPVD **veillent au respect des plafonds d'heures complémentaires fixés par l'établissement.**

Les enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et autres enseignants de l'UPVD peuvent effectuer des heures complémentaires en dehors de leur composante d'affectation, sous réserve d'un accord entre composantes. Les enseignements concernés font l'objet de suivis administratif, budgétaire et financier particuliers.

Ne sont cependant pas comptabilisés dans le calcul du plafond d'heures de cours complémentaires :

- les heures dont l'imputation sur le service d'enseignement en application du référentiel d'équivalences horaires (REH) a été autorisée ;
- les enseignements assurés pour remplacer un enseignant pour cause de congé maternité ou paternité ;
- les enseignements assurés pour remplacer un enseignant pour cause de maladie ;
- **les enseignements assurés pour suppléer à l'absence d'un vacataire nommé par le CAC-r, absence dûment attestée par le directeur de la composante.**

Les dépassements des plafonds d'heures complémentaires d'enseignement ne seront autorisés qu'aux conditions déterminées ci-après.

2. Les régimes d'exception liés à un dépassement des plafonds :

Les dépassements des plafonds d'heures complémentaires d'enseignement par des personnels non BIATSS pourront être accordés sur demande, dès après les propositions d'attribution des services prévisionnels pour l'année à venir. La demande devra être motivée par écrit par le candidat et le directeur de la composante d'affectation (UFR ou Institut) en lien, le cas échéant, avec les autres composantes d'intervention.

Les dépassements du volume d'heures complémentaires ne sont pas autorisés pour les personnels BIATSS.

Ces demandes seront soumises, à date fixe, pour avis au CAC siégeant en formation restreinte.

La décision finale revient au président de l'université.

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel anonymisé des dérogations aux plafonds d'heures complémentaires accordées sera présenté en conseil académique en formation restreinte, au CSA et en Conseil d'Administration.

3. Situations individuelles n'autorisant pas le paiement d'HC :

CLM - CLD	Enseignants en Congé Longue Maladie ou Longue Durée sur la totalité de l'année universitaire.
CRCT*	Enseignants-chercheurs en congés pour recherches et conversions thématiques (CRCT) – Art. 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984
CPP*	Enseignants-chercheurs et enseignants en congés pour projet pédagogique (CPP) pour la période de durée précise du congé. Un congé de six mois ne permet pas au bénéficiaire d'assurer des heures complémentaires pendant ce temps de congé*. En revanche, pendant les six autres mois de la même année universitaire, les heures complémentaires assurées pendant cette seule période pourront être rémunérées dans la limite de 96 HETD (Art. 4, al. 4, arrêté du 30 septembre 2019).
DÉLÉGATION	Enseignants-Chercheurs bénéficiant d'une délégation sur la totalité de l'année universitaire, à temps complet (Art.14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié). Un congé de six mois ne permet pas au bénéficiaire d'assurer des heures complémentaires pendant ce temps de congé. En revanche, pendant les six autres mois de la même année universitaire, les heures complémentaires assurées pendant cette seule période pourront être rémunérées dans la limite de 96 HETD. Délégation IUF à l'Institut Universitaire de France attribuée pour 5 ans (art.2 du décret n°2022-556 du 13 avril 2022). Délégation sur la totalité de l'année universitaire, à temps complet ou à mi-temps dans un établissement de recherche si elle est accompagnée d'une décharge de service d'enseignement (CNRS, IRD...).

TEMPS PARTIEL	Temps partiels de droit (enfant de moins de 3 ans, soin à conjoint, ascendant à charge...). Temps partiels thérapeutiques.
DISPONIBILITÉ	Enseignants en position de disponibilité sur la totalité de l'année universitaire.
CONGÉ PARENTAL	Enseignants en position de congé parental sur la totalité de l'année universitaire.
MISE À DISPOSITION	Enseignant mis à disposition d'un établissement ou d'un service relevant du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou tout autre organisme.
DÉTACHEMENT	Enseignants -chercheurs et enseignants en position de détachement sur la totalité de l'année universitaire.
NOUVEAUX MCF	Maîtres de conférences bénéficiant d'une équivalence de service spécifique de 32 HETD.
DÉCHARGE	Enseignants bénéficiant d'une décharge de service. ex : conversion de prime en décharge – Indemnité pour responsabilités particulière (RIPEC C2 – art.6 du décret 2021-1895) , PCA (Prime ou Charge Administrative – décret 90-50) et PRP (Prime pour Responsabilité Pédagogique - art.5 du décret 99-855). Décharge de droit : Président, VP statutaires et directeur de l'IUT (article 7 du décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié). Sauf pour les décharges syndicales en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
Les ATER	Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) à temps partiel ou à temps complet - article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988.

E. CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

Les heures complémentaires réalisées dans un autre établissement que l'UPVD font l'objet d'une vigilance particulière, afin de maintenir la qualité de la recherche et des enseignements assurés par les enseignants-chercheurs et les enseignants au sein de l'UPVD.

Selon leur nature, les activités seront soumises soit à une déclaration préalable, soit à une autorisation :

1. Les activités soumises à une déclaration de cumul d'activités (Art. R 123-3 à R 123-6 du code général de la fonction publique et art. L 951-5 du code de l'éducation)

Le champ des activités soumis à une déclaration est limité aux activités suivantes :

- **Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif.**
Il s'agit du cas du dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel qui poursuit son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois à compter de son recrutement.
- **Cumuls d'activités des agents à temps incomplet ou non complet.**
L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la

durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

- **Activités accessoires dont les caractéristiques se rattachent aux missions du service public de l'enseignement supérieur**, mentionnées à l'article L.123-3 du code de l'éducation (par renvoi de l'article L.951-5 du code de l'éducation) et **aux missions du service public de la recherche**, mentionnées à l'article L.411-1 du code de la recherche (par renvoi de l'article L.411-3-1 du code de la recherche).

Les missions du service public de l'enseignement supérieur concernées, sont :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

Les établissements publics visés par le régime de déclaration préalable sont :

- Établissement public d'enseignement supérieur ;
- Établissement public de recherche ;
- Établissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 ;
- Fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L.123-3 ;
- Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
- Administration de l'Etat
- Collectivité territoriale
- Organisation internationale intergouvernementale institution ou d'un organe de l'Union européenne

La déclaration doit précéder l'exercice de l'activité accessoire. Elle doit être transmise au Président de l'université, sous forme écrite, au plus tard **quinze jours** avant de débiter l'exercice de l'activité accessoire envisagée.

Cette transmission s'effectue par le formulaire déclaration ou autorisation préalable de cumul d'activités (cf. annexe 4).

2. Les activités soumises à autorisation de cumul d'activités (Art. R 123-7 à R 123-16 du code général de la fonction publique)

Un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public.

Les activités dont l'exercice à titre accessoire est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article R. 123-7 sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

L'autorisation doit précéder l'exercice de l'activité accessoire. Elle doit être transmise au Président de l'université, sous forme écrite, au plus tard **deux mois avant de débiter l'exercice de l'activité accessoire envisagée.**

Cette transmission s'effectue par le formulaire déclaration ou autorisation préalable de cumul d'activités (cf. annexe 4).

Il est enfin rappelé que l'administration peut s'opposer au cumul d'activités, qu'il soit soumis à déclaration ou à autorisation, ou en interrompre la poursuite à tout moment dans les cas suivants :

- Si l'intérêt du service le justifie ;
- Si l'activité déclarée n'entre pas dans le champ de la dérogation prévue par les articles L. 951-5 du Code de l'éducation et L. 411-3-1 du Code de la recherche ;
- Si les informations communiquées dans la déclaration sont incomplètes ou inexactes ;
- Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du Code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du Code pénal.

 **Pour être autorisé à exercer une activité accessoire d'enseignement, il est indispensable de remplir certaines conditions, notamment celle de ne pas dépasser le plafond annuel de 192 HETD de cumul.**

II. Cadre des services d'enseignement des vacataires de l'Université de Perpignan Via Domitia

La présente note a pour objet de rappeler les différentes possibilités d'emplois pour effectuer des vacances d'enseignement à l'UPVD, les **conditions de recrutement et de rémunération des vacataires**.

Références :

- Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturels et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié.
- Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié par bulletin officiel.

A. LES TYPOLOGIES DE PERSONNEL ET LE TEMPS RÉGLEMENTAIRE D'ENSEIGNEMENT

Conformément à l'article 1^{er} du décret 87-889 du 29 octobre 1987 modifié, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires référencés ci-dessus, il existe deux catégories de personnels pouvant effectuer des vacances d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement supérieur : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) et les agents temporaires vacataires (ATV).

1. Les chargés d'enseignement vacataires (CEV) :

Les chargés d'enseignement vacataires (CEV) peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques (Art. 5, al.1^{er}, décret n° 87-889 du 29 octobre 1987).

Les chargés d'enseignement vacataires (CEV) sont autorisés à assurer un nombre maximum d'heures fixé à 187 HETD (Art.2 de l'arrêté du 6 novembre 1989) pour l'année universitaire. Les fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la Loi n°82-610 du 15 juillet 1982, c'est-à-dire un fonctionnaire détaché et mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme concourant à la valorisation de la recherche ne pourront assurer plus de 96 HETD.

Les chargés d'enseignement vacataires (CEV) sont définis par l'article 2 du décret n° 87-889 du 27 octobre 1987 modifié comme : « [...] des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale », **dont ils doivent attester sur l'honneur** (cf. annexe 5).

2. Les agents temporaires vacataires (ATV) :

Les agents temporaires vacataires (ATV) peuvent seulement assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques (Art. 5, al. 1^{er}, décret n° 87-889 du 29 octobre 1987).

Les agents temporaires vacataires (ATV) sont autorisés à assurer un nombre maximum d'heures fixé à 96 HETD (Art. 2, décret n° 87-889 du 27 octobre 1987) pour l'année universitaire.

Les agents temporaires vacataires (ATV) sont définis par l'article 3 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987. Ce sont :

- Des étudiants en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle (Doctorat) ;
- Des retraités âgés de moins **de 67 ans** au premier jour des cours, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité,

Le nombre d'heures maximum autorisées : 96 heures TD (Article 3 du décret n° 87-889 du 27 octobre 1987 modifié) pour l'année universitaire.

B. LES CATÉGORIES DE PERSONNELS NE POUVANT PAS EFFECTUER DE VACATIONS D'ENSEIGNEMENT

- Les ATER (article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988) ;
- Les doctorants contractuels de l'UPVD bénéficiaires d'un contrat doctoral relevant du décret 2009-464 du 23 avril 2009 (article 5) ;
- Les doctorants contractuels de l'UPVD ayant une mission d'enseignement de 64h (Article 5-1 du nouveau décret 2016-1173 du 29 Août 2016) ;
- Les chargés d'enseignement vacataires ayant perdu leur emploi depuis plus 1 an ;
- Les demandeurs d'emploi ;
- Les assistants de justice ;
- Les agents de + de 67 ans ;
- Les étudiants bénéficiant d'un contrat étudiant régi par l'article D. 811-8 du Code de l'éducation ;
- Les personnes n'ayant pas d'activité principale rémunérée ;
- Les chaires de professeur junior (CPJ) régies par l'article 14 du décret n°2021-1710 du 17 décembre 2021.

C. COMMENT RECRUTER UN VACATAIRE ?

1. Du recrutement à la rémunération : le rôle de chacun :

Se rapprocher des services administratifs de la composante de formation, service ou institut au sein duquel ou desquels le vacataire souhaite donner des cours :

Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, UFR Sciences Exactes et Expérimentales, UFR Lettres et Sciences Humaines, UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportive, IUT, IAE, IFCT, service formation continue, SUAPS, SULCC.

Rôle du vacataire :

- Saisie du dossier et dépôt des pièces justificatives par le candidat sur E-vacataires : <https://evacataires.univ-perp.fr>,

Le dossier de recrutement doit être impérativement complété et validé avant la date de programmation des enseignements.

En l'absence de dossier complet, il ne sera pas possible de commencer les cours, et donc impossible de mettre en paiement les heures d'enseignement effectuées.

Rôle des composantes :

- Vérifier le dossier de candidature du vacataire (fiche de renseignements, pièces justificatives),
- **Validation du dossier par le conseil d'UFR en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants.**

Rôle de la D2RH :

Vérification de la recevabilité administrative et juridique du dossier et saisir ses données personnelles dans E-vacataires.

Validation du dossier par la DRH et transmission au CAC-R pour nomination du vacataire.

2^e étape : DÉCLARER LES HEURES PRÉVISIONNELLES D'ENSEIGNEMENT

Le RA ou ses collaborateurs de composante saisissent les prévisions de service du vacataire dans SPE et PÊCHE.

3^e étape : DISPENSER LA FORMATION

Le vacataire réalise ses enseignements et les obligations afférentes (préparation des sujets, examens, surveillances, corrections, etc.).

Rappel réglementaire : Les vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'impliquent leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire, ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

4^e étape : DÉCLARER L'ÉTAT DES SERVICES FAITS

Le RA ou ses collaborateurs de composante saisissent dans Pêche le service réalisé par le vacataire.

La D2RH met en paiement le dossier sous réserve qu'il soit complet (pont WINEPAIE).

L'Agence Comptable contrôle et met en paiement les heures réalisées par le vacataire.



2. Les délais moyens de traitement du dossier :

Sous réserve que le dossier soit complet et recevable, les délais de traitement sont, en principe, les suivants :

- Établissement des décisions de nomination après validation du CAC-R.

Ces informations doivent impérativement être communiquées aux personnes concernées au moment de leur recrutement par la composante qui les recrute.

D. FOIRE AUX QUESTIONS

Chargé d'enseignement vacataire (CEV)

Salariés : pourquoi la zone relative au régime de sécurité sociale de l'attestation d'employeur principal est-elle importante ?

Le formulaire « Attestation d'employeur principal » doit préciser de quel régime de protection sociale relève le vacataire. En effet, cette information est indispensable à l'Université pour calculer correctement les cotisations qui s'appliqueront aux vacances.

Lorsque le vacataire relève du régime général de la sécurité sociale, l'employeur doit également préciser s'il dépasse le plafond des cotisations. Si le vacataire a déjà atteint ce plafond dans le cadre de son emploi principal, l'Université pourra l'exonérer des cotisations plafonnées (cotisations vieillesse et IRCANTEC tranche A).

Je suis fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public en activité. Par qui mon autorisation ou ma déclaration de cumul doit-elle être signée ?

L'autorisation ou la déclaration de cumul d'activités doit être sollicitée, préalablement au recrutement en qualité de vacataire, auprès de l'autorité de nomination. Elle doit couvrir la période et les heures d'enseignement à effectuer.

Pour les enseignants-chercheurs et les enseignants du supérieur, il s'agira du Président de l'Université ou du directeur de l'établissement. Le directeur général des services ou les services RH peuvent avoir délégation pour signer ces autorisations.

Pour les enseignants du second degré, l'autorisation de cumul devra être signée par le Recteur, ou les services RH du Rectorat par délégation.

Pour les enseignants du 1^{er} degré, l'autorisation de cumul devra être signée du Directeur académique, ou des services RH de l'Inspection académique par délégation.

Pour les autres agents publics, **l'autorisation** de cumul devra être signée du Président, Directeur d'établissement, ou des services RH de leurs structures.

Je suis fonctionnaire en disponibilité. Puis-je être recruté ?

Oui, sous certaines conditions.

Un fonctionnaire en disponibilité ou en détachement peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par une autre administration que son **administration d'origine**.

Il est donc possible de recruter un fonctionnaire en disponibilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent de l'Université Perpignan. Sa situation n'étant plus régie par l'administration dont il est issu, il n'aura pas à solliciter d'autorisation de cumul.

Je suis ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE. Quelles pièces dois-je fournir ?

Les ressortissants de l'UE et de l'EEE peuvent circuler et travailler librement en France. Vous devez seulement produire à l'appui de votre dossier une copie de votre passeport ou votre carte d'identité, pour justifier de votre nationalité.

Je suis ressortissant d'un pays extérieur à l'UE ou à l'EEE. Quelles pièces dois-je fournir ?

Vous devez justifier d'un titre de séjour. Pour certaines situations (étudiants algériens), il doit être impérativement accompagné d'une autorisation de travail. Cas des titres de séjour « Étudiant » : ce titre de séjour vaut autorisation de travail à titre accessoire, sauf pour les ressortissants algériens, c'est-à-dire qu'il autorise son titulaire à travailler dans la limite de 964 h de travail **effectif par an**. Attention : 1 HETD équivaut à 4,2 h de travail effectif.

Si vous n'avez pas d'activité professionnelle en dehors de l'Université de Perpignan ou si la somme de cette activité extérieure et de vos vacances n'excède pas 964 h de travail effectif, il n'est donc pas nécessaire de fournir une autorisation de travail, le titre de séjour suffit.

Dans le cas contraire, le titre de séjour doit être accompagné d'une autorisation de travail complémentaire.

Pour les ressortissants algériens, le titre de séjour « Étudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Il doit donc, dans tous les cas, être complété d'une autorisation de travail.

Procédure Néo-MCF

Les maîtres de conférences stagiaires bénéficient lors de leur première année d'exercice d'une première décharge de service d'enseignement réglementaire de 32 HETD (Art. 32 al. 1 et 2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et arrêté du 8 février 2018) afin de se consacrer à la formation visant l'approfondissement des compétences pédagogiques dispensée par le service PLATINIUM-PAPN.

Au cours de leur formation, les maîtres de conférences sont déchargés d'un sixième du service d'enseignement. Ils ne peuvent pas effectuer d'enseignements complémentaires pendant cette période.

Durant l'année de stage obligatoire

Les différentes étapes à suivre au cours de l'année de stage des Néo-MCF sont toutes à respecter ; toutefois, certaines revêtent un caractère obligatoire. Celles-ci sont identifiées en rouge dans le présent document.

- **Étape 1 : Réunion d'accueil**

Cet accueil pédagogique a pour objectif de présenter le Pôle d'Accompagnement à la Pédagogie et au Numérique (PAPN) du service Platiniium qui a pour mission d'assurer le suivi et l'accompagnement des Néo-MCF sur leur année de stage.

Échéance : Septembre

- **Étape 2 : Formation et accompagnement**

o **Formation**

Le programme proposé vise à fournir des formations en pédagogie universitaire, l'accompagnement à la mise en place d'un projet pédagogique et l'organisation de temps d'échange et d'information sur l'établissement et la carrière (ateliers dits « culture d'établissement »).

→ **Suivre un volume horaire minimum de 15h de formation en pédagogie universitaire**

→ Suivre les ateliers dits de "culture d'établissement" dédiés aux Néo-MCF

→ Compléter sa formation avec des ateliers/ RDV divers proposés dans le catalogue

o **Accompagnement**

Un suivi personnalisé et individualisé sur le ressenti du Néo-MCF quant à sa pratique est organisé sur l'année de stage ainsi que des RDV individuels pour l'accompagner à mettre en place un projet pédagogique identifié.

→ **3 rendez-vous individuels : initial/intermédiaire/final.**

→ Accompagnement à la mise en place du projet (aide pour la bibliographie, définition de besoins supplémentaires en formation, mise en relation, conseil, etc.).

Échéance : Avant la fin du semestre 2

- **Étape 3 : Rendus attendus**

Cette année de stage doit se clôturer par le rendu du rapport de titularisation qui va officialiser la prise de poste de l'enseignant dans son corps de MCF. En plus de ce rapport, les Néo-MCF doivent fournir la scénarisation complète d'un enseignement ainsi que le rendu d'un projet pédagogique.

→ **Rapport de titularisation**

→ Scénarisation d'un enseignement → Conduite d'un projet pédagogique

Échéances :

- **Rapport de titularisation : Avant la fin du semestre 2**
- Scénarisation d'un enseignement : Avant la fin du semestre 1
- Conduite d'un projet pédagogique : Avant la fin du semestre 2

Récapitulatif des étapes :

- **Formation :**

Formation en Pédagogie : minimum 15 heures

Culture d'établissement : 8 h

- **Accompagnement :**

Rendez-vous individuels : 3 h (3 x 1 h)

Accompagnement projet : 8 h (4 x 2 h) + 9 h de travail individuel

- **Rendus :**

Scénarisation d'un enseignement au choix (fin semestre 1) Projet pédagogique (fin semestre 2)

Rapport de titularisation (fin semestre 2)

Durant les 5 ans suivant la titularisation

Au cours des cinq années suivant leur titularisation, les maîtres de conférences bénéficient, sur leur demande, d'une formation complémentaire à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 32, visant à l'approfondissement des compétences pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier.

Le volume total cumulé de cette décharge sur l'ensemble de la période de cinq ans mentionnés à l'alinéa précédent ne peut excéder le sixième d'un service d'enseignement annuel.

Procédure :

Il est proposé aux maîtres de conférences **dans les cinq années qui suivent leur titularisation** :

- Soit de suivre la formation de 32 heures maximum sur une année, dans ce cas, l'accord préalable du directeur de composante est requis.
- Soit de suivre la formation de 32 h maximum dans les cinq ans (6 heures par an minimum), l'accord préalable du directeur de composante est requis.

Les heures de formation sont converties en heures complémentaires.

La demande de décharge pour l'année universitaire N doit être adressée au directeur de composante au plus tard le 30 septembre de l'année N et au Président de l'université qui prend la décision.

L'avis du directeur de composante, sollicité en cas de demande de la formation, doit être explicité en cas d'avis défavorable. Il ne peut y avoir deux avis défavorables successifs.

Le bénéficiaire de la décharge de 32 HETD s'engage à suivre une ou plusieurs des formations MCF figurant dans l'offre de formation du PAPN ou d'un accompagnement professionnel dispensé par le PAPN.

Si décharge, il ne peut pas effectuer d'enseignements complémentaires.

Le PAPN adresse à la composante et la D2RH en fin d'année universitaire un état récapitulatif des formations suivies par ces MCF dans le cadre de la formation.

La formation - et la décharge associée - pendant l'année de titularisation revêtent un caractère obligatoire. L'avis du PAPN sur le suivi de la formation est transmis au conseil académique restreint au moment de la titularisation. En revanche, la formation (et la décharge associée) au cours des cinq années qui suivent la titularisation sont une possibilité offerte dans le cadre de la politique d'accompagnement des néo-MCF et ne présentent aucun caractère obligatoire.

Note de minoration de service

votée au CA du 01/07/2022



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

CONGES LEGAUX ET OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Les principes généraux

Conformément aux dispositions du I. de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, le temps de travail dont sont redevables les enseignants-chercheurs est le temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif annuel. Il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistraux ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente à 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, et pour moitié d'une activité de recherche.

Les enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur voient leurs obligations de service fixées par le décret n°93-461 du 25 mars 1993. Les enseignants du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du décret précité sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

▪ **Les droits à congés :**

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée annuelle de travail concerne tous les personnels des établissements.

Les enseignants et enseignants-chercheurs, comme tous les autres fonctionnaires, ont droit aux congés énumérés à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- Congé annuel
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de maternité
- Congé de naissance
- Congé d'adoption
- Congé de paternité

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé non rémunéré de 6 jours au fonctionnaire de moins de 25 ans pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour siéger comme représentant d'une association
- Congé pour accomplir une période de service militaire, d'activité dans la réserve de sécurité civile, d'activité dans la réserve sanitaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale
- Congé pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

Seuls les congés précisés par les textes législatifs ou réglementaires entraînent obligatoirement une modification du volume horaire d'enseignement dont l'enseignant est redevable.

Ces périodes de congés réglementaires dont les enseignants et enseignants chercheurs peuvent bénéficier entraînent une dispense de service. Elles ne supposent donc aucune obligation de rattrapage a posteriori.

Les enseignants bénéficiant d'un congé énuméré à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ont droit à une minoration de leur service statutaire.

Les établissements doivent s'assurer que ce droit à congé soit respecté en tenant compte des particularités des obligations de service diversifiées et annualisées des enseignants.

Le calcul des droits :

Une journée de congé est égale à 7 heures de travail fonction publique au minimum :

- soit pour un enseignant-chercheur au service non modulé : $(7/1\ 607) \times 192 = 50$ minutes de travaux dirigés;

- ou pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, 1 heure et 40 minutes de travaux dirigés, soit $(7/1\ 607) \times 384$.

A minima, une semaine de congé légal est donc reconnue pour 35 heures de travail fonction publique au minimum, soit 4 heures et 10 minutes de travaux dirigés pour un enseignant-

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

chercheur au service non modulé, ou 8 heures et 20 minutes pour un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur.

A minima également, un congé de maternité de 16 semaines est prévu par l'article L. 1225-17 du code du travail. Il est reconnu pour un demi-service au minimum :

- soit 803,5 heures de travail fonction publique ou 96 heures de travaux dirigés pour une enseignante-chercheuse au service non modulé ou 192 heures pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur.

Un congé de maternité de 26 semaines, prévu par l'article L. 1225-19 du code du travail, est reconnu pour :

- 156 heures de travaux dirigés une enseignante-chercheuse au service non modulé ou 312 heures pour une enseignante du second degré affectée dans l'enseignement supérieur, Un congé de maternité de 34 ou 46 semaines, prévu par l'article L. 1225-18 du code du travail, est reconnu pour l'intégralité du service d'enseignement.

Ces **deux minima** ont vocation à s'appliquer quelle que soit la durée de l'année universitaire et quelle que soit la période où le congé est accordé.

- **Les conséquences sur le service d'enseignement :**

Les périodes de congés réglementaires de toute nature dont les personnels concernés peuvent bénéficier entraînent une dispense de service pour toutes les obligations prévues. Elles ne supposent donc aucune obligation de rattrapage a posteriori. Un enseignant qui accepte de rattraper le service statutaire qu'il n'a pu accomplir du fait d'un congé régulier doit être rémunéré en heures complémentaires, lorsque ce rattrapage le conduit à accomplir un service au-delà de ses obligations statutaires.

Cependant, il ne saurait y avoir paiement d'heures complémentaires non effectuées. En effet, l'article 2 du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur, définit les heures complémentaires comme des heures effectives.

Dans le cas où le congé ordinaire de maladie intervient en dehors du cadre des **32 semaines d'enseignement prévues**, pendant une période d'interruption de l'enseignement en juillet-août et congés de Noël - fin d'année, l'impact du congé ne sera pris en compte que si le tableau de service de l'enseignant prévoyait explicitement une activité particulière pendant cette période. Pour les autres périodes d'interruption des enseignements, variables selon les composantes ou autres structures d'affectation, l'impact des congés santé sera examiné au cas par cas.

Les méthodes de calcul pour la minoration

A- La méthode forfaitaire

De manière générale, une journée de congé est égale à 7 heures de travail, soit :

- Pour un enseignant-chercheurs au service non modulé : $(7/1607) \times 192 = 50$ minutes de TD ou TP ;
- Pour un enseignant du second degré affecté dans un établissement d'enseignement supérieur : $(7/1607) \times 384 = 1$ heure et 40 minutes de TD ou TP.

Une semaine de congé légal est donc reconnue pour 35 heures de travail, soit :

- 4 heures et 10 minutes pour un enseignant-chercheur ;
- 8 heures et 20 minutes pour un enseignant du second degré.

Ce minima a vocation à s'appliquer quelle que soit la durée de l'année universitaire et quelle que soit la période où le congé est accordé.

B- La méthode du tableau de service d'enseignement :

C'est à partir du tableau de service de l'enseignant-chercheur que les conséquences des congés sont appréciées : les obligations d'enseignement prévues pendant le congé de l'enseignant sont considérées comme accomplies.

Exemples :

Situation n° 1 : un enseignant-chercheur voit son service statutaire annuel fixé à 192 heures de travaux dirigés. Un congé de maladie de quatre semaines lui est accordé en janvier. À cette date, il a effectué 120 heures de travaux dirigés d'enseignement. Il devait effectuer 34 heures en janvier selon son tableau de service.



Conséquences : les 34 heures d'enseignement du mois de janvier sont réputées avoir été effectuées. En effet, en ne retenant que le minimum garanti de 35 heures de travail fonction publique par semaine, l'établissement n'accorderait à l'enseignant que 4 x quatre heures et 10 minutes, soit 16 heures et 40 minutes d'enseignements réputés effectués. Le tableau de service est donc plus avantageux pour l'enseignant-chercheur. Il devra encore effectuer 38 heures de travaux dirigés au titre de son service statutaire. La 39ème heure et celles qui s'ensuivent sont rémunérées en tant qu'heures complémentaires.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

Situation n° 2 : le service statutaire annuel d'un enseignant-chercheur est fixé à 192 heures de travaux dirigés. Un congé de maladie de quatre semaines lui est accordé en mars. Au 1er mars, il avait déjà effectué 158 heures de travaux dirigés ou pratiques. Il était prévu, selon son tableau de service, qu'il effectuerait 34 heures de travaux dirigés au mois de mars.



Conséquences : son service d'enseignement du mois de mars est réputé avoir été accompli. Au 1er avril, l'enseignant-chercheur est considéré comme ayant effectué 192 heures de travaux dirigés. Tous ses enseignements ultérieurs doivent être rémunérés sous la forme d'heures complémentaires

Situation n° 3 : un ATER bénéficie d'un congé de maladie de quatre semaines en mars. Au 1er mars, il avait déjà effectué 158 heures de travaux dirigés. Il était prévu, selon son tableau de service, qu'il effectuerait 34 heures de travaux dirigés au mois de mars.



Conséquences : son service d'enseignement du mois de mars est réputé avoir été accompli. En conséquence, au 1er avril, l'ATER est considéré comme ayant effectué 192 heures de travaux dirigés. Dans la mesure où aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut être confiée aux ATER, l'université ne peut pas, même en accord avec l'intéressé, décider que celui-ci effectuera les 34 heures de travaux dirigés prévues.

Situation n° 4 : un enseignant-chercheur a un service statutaire annuel fixé à 192 heures de travaux dirigés ou pratiques. Un congé maladie de quatre semaines lui est accordé en mars. Il a, à cette date, effectué 192 heures de travaux dirigés d'enseignement et il devait effectuer 34 heures de travaux dirigés ou pratiques en mars prévues par son tableau de service.



Conséquences : ces heures ne lui seront pas payées, à moins qu'il les effectue, d'un commun accord avec l'établissement, ultérieurement. Toutefois, dans le cas où un tel tableau n'aurait pas été établi à la date du départ en congé, ou dans le cas où cette méthode désavantagerait l'enseignant, il conviendrait d'appliquer la méthode proportionnelle.

C- La méthode proportionnelle :

Étape n° 1 :

Les obligations annuelles de service de l'enseignant sont divisées par le nombre de **32 semaines** d'activité correspondant à l'année universitaire, fixée par le conseil d'administration de l'établissement.

Ainsi, pour une année universitaire de **32 semaines**, un enseignant-chercheur dont le service statutaire est fixé à 192 heures TD effectue $192/32 = 6$ heures TD par semaine.

Mais un enseignant dont le service statutaire a été modulé à 64 heures de travaux dirigés n'effectue que $64/32 = 2$ heures TD par semaine

Étape n° 2 :

La moyenne de 6 heures TD ainsi obtenue est multipliée par la durée du congé de l'enseignant pour obtenir le **nombre d'heures d'enseignement que l'enseignant est réputé avoir effectué, au titre de son congé réglementaire**. Ainsi, un enseignant qui effectue 6 heures de travaux dirigés par semaine et qui bénéficie d'un congé de quatre semaines est réputé avoir effectué $6 \times 4 = 24$ heures de travaux dirigés pendant sa période de congé. La formule globale est donc :

(Service statutaire après modulation éventuelle/durée de l'année universitaire) x durée du congé = nombre d'heures d'enseignement réputées effectuées du fait du congé.

Les situations suivantes peuvent se présenter :

Situation n° 5 : un congé maladie de 4 semaines est accordé en décembre à un enseignant du second degré affecté dans un établissement public d'enseignement supérieur. Il devait effectuer 44 heures de travaux dirigés sur cette période, selon son tableau de service. Si l'on applique la méthode proportionnelle, on constate que l'enseignant effectue $384/32 = 12$ heures de travaux dirigés par semaine pour une année universitaire de 32 semaines. On reconnaît donc à celui-ci $12 \times 4 = 48$ heures de travaux dirigés comme effectuées du fait de son congé maladie.



Conséquences : pour une année universitaire de 32 semaines, la méthode proportionnelle est plus avantageuse pour l'enseignant. C'est donc cette dernière qui sera appliquée.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

Situation n° 6 : un enseignant-chercheur a un service annuel de 192 heures de travaux dirigés. Un congé maladie de 6 semaines lui est accordé entre février et mars. Il avait, au 1er février, effectué 150 heures de travaux dirigés d'enseignement. Sur sa période de congé, il était inscrit à son tableau de service qu'il effectuerait 25 heures de travaux dirigés. Pour une année universitaire de 32 semaines, le calcul proportionnel aboutit à lui reconnaître $(192/32) \times 6 = 36$ heures de travaux dirigés.



Conséquences : il convient de retenir la méthode proportionnelle, plus avantageuse pour l'enseignant : à la fin de son congé l'intéressé a effectué 186 heures de travaux dirigés d'enseignement. Il ne doit plus effectuer que 6 heures de travaux dirigés au titre de son service statutaire, et les enseignements qui lui seraient confiés au-delà de cette heure seraient rémunérés au titre des heures complémentaires.

Situation n° 7 : un ATER bénéficie d'un congé d'adoption de 6 semaines entre février et mars. Il avait, au 1er février, effectué 150 heures de travaux dirigés d'enseignement. Sur sa période de congé, il était inscrit à son tableau de service qu'il effectuerait 25 heures de travaux dirigés. Pour une année universitaire de 32 semaines, le calcul proportionnel aboutit à lui reconnaître $(192/32) \times 6 = 36$ heures de travaux dirigés.



Conséquences : il convient de retenir la méthode proportionnelle, plus avantageuse pour l'enseignant : à la fin de son congé l'intéressé a effectué 186 heures de travaux dirigés d'enseignement. Dans la mesure où aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut être confiée à un ATER, celui-ci ne doit et ne peut plus effectuer que 6 heures de travaux dirigés

Situation n° 8 : un enseignant-chercheur a un service annuel de 192 heures de travaux dirigés. Un congé maladie de 6 semaines lui est accordé entre mars et avril. Il avait, au 1er mars, effectué 180 heures de travaux dirigés d'enseignement. Sur sa période de congé, il était



Conséquences : le service statutaire a été entièrement effectué, mais les 24 heures de travaux dirigés ou pratiques ne seront pas rémunérées sous la forme d'heures complémentaires dans la mesure où elles n'ont pas été effectivement réalisées. Mais si l'intéressé effectue ultérieurement des heures d'enseignement, celles-ci

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

inscrit à son tableau de service qu'il effectuerait 25 heures de travaux dirigés. Pour une année universitaire de 32 semaines, le calcul proportionnel aboutit à lui reconnaître $(192/32) \times 6 = 36$ heures de travaux dirigés, ce qui aboutit à un total de 216 heures de travaux dirigés, soit 24 heures de travaux dirigés de plus que son service statutaire.

seront rémunérées au titre des heures complémentaires.

▪ **Les conséquences sur les primes :**

Le décret n°2010-997 DU 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat (titulaires et suppléants) et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoit en son article premier le principe selon lequel les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, de congé maladie ou de congé de maternité ou d'adoption. Les fonctionnaires qui sont placés en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée pendant un congé maladie continuent à bénéficier des primes et indemnités qui leur étaient versées pendant le congé maladie (article 2 du décret du 26 août 2010) jusqu'à la reconnaissance de la longue maladie ou de la longue durée.

Type de Prime	Situation au regard des droits à congé	Conditions/Observations
Prime de recherche et d'enseignement supérieur	Maintien de la prime	Intégralité des obligations accomplies
Prime d'excellence scientifique	Maintien de la prime	Réduction de l'obligation de service pour cause de congés
Prime d'administration	Maintien de la prime	
Prime de charges administratives	Maintien de la prime	Responsabilités réellement exercées
Prime de responsabilités pédagogiques	Maintien de la prime	Responsabilités réellement exercées sauf CRCT

Répartition des obligations de service statutaire d'enseignement pour les enseignants-chercheurs :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

Les enseignants et enseignants-chercheurs, titulaires et contractuels, doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

Textes	Disposition statutaire	Les obligations de service
Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, Article 5 (renvoyant à l'article 7 du décret 84-431)	Enseignants-chercheurs	128 HCM = 192 HTD = 192 HTD
Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés où invités. Article 9	Enseignants-chercheurs non permanents	Temps plein : 128 HCM = 192 HTD = 192 http Mi-temps : 64 HCM = 96 HTD = 96 http ou toute combinaison équivalente
Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009, Article 5	Contractuels doctorants chargés de mission d'enseignement	64 HTD = 64 HTP (pas d'HCM possible)
Décret n°88-654 du 7 mai 1988, Article 10	Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)	Temps plein : 128H CM = 192 HTD = 288 http Mi-temps : 64 HCM = 96 HTD = 144 http ou toute combinaison équivalente.
Décret n°87-754 du 14 septembre 1987, Article 2	Lecteurs de langue étrangère (LEC)	300 HTP = 100 HTD (maximum) + 150 HTP. ou toute combinaison équivalente

Répartition des obligations de service statutaire d'enseignement pour les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

Textes	Disposition statutaire	Les obligations de service
Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, Article 2 (1er et 2ème alinéas)	Enseignants du second degré permanents : Professeurs agrégés du second degré, professeurs certifiés	256 HCM = 384 HTD = 384 HTP ou toute combinaison équivalente, avec proratisation à la quotité de travail si le personnel est à temps partiel

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES

<p>Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, Article 2 (3ème alinéa)</p>	<p>Enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs d'EPS, chargés d'enseignement d'EPS)</p>	<p>256 HTD d'enseignement « physique et sportif » = 384HTD d'enseignement « classique » = 384 HTP d'enseignement « classique » ou toute combinaison équivalente, avec proratisation à la quotité de travail, si le personnel est à temps partie</p>
<p>Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, Article 2 (1er et 2ème alinéas)</p>	<p>Professeurs contractuels du second degré : Décret n°81-535 du 12 mai 1981, Article 7</p>	<p>256 HCM = 384 HTD = 384 http ou toute combinaison équivalente, avec proratisation à la quotité de travail si le personnel est à temps partiel</p>

Tableau des services d'enseignement

Service définitif des enseignants-chercheurs et enseignants pour l'année universitaire 2025/2026																			
COMPOSANTE																			
<i>Décret n°84-431 - article 7 : les décisions individuelles d'attribution de service des enseignants-chercheurs et enseignants sont arrêtées par le Président après consultation de la composante en formation restreinte aux enseignants.</i>																			
HETD																			
Nom	Prénom	Fonction	Composante	Service statutaire	Modalité service	Décharge	Minoration service	Service de	Service prévu	HCOMP prévu	Service réalisé	Delta	HCOMP réalisé	Payées	A Payer	A reporter	A titre gracieux	REH	
Perpignan, le																			
Le directeur de la composante				Le Président															
(nom cachet, signature)				Yvan AUGUET															

<p><input type="checkbox"/> DECLARATION (à transmettre au service de gestion des Personnels Enseignants-Chercheurs/Enseignants au plus tard <u>15 jours</u> avant l'exercice de l'activité accessoire)</p> <p><input type="checkbox"/> AUTORISATION (à transmettre au service de gestion des Personnels Enseignants-Chercheurs/Enseignants au plus tard <u>deux mois</u> avant l'exercice de l'activité accessoire)</p> <p align="center">DE CUMUL D'ACTIVITES pour les Enseignants-Chercheurs</p>
--

Références : Code général de la fonction publique – article L123-1 à L123-10
Code général de la fonction publique – article R123-1 à R123-16

ANNEE UNIVERSITAIRE :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

NOM : _____ PRENOM : _____
Corps : _____
Grade et échelon : _____ Indice de traitement (INM) : _____
Adresse professionnelle : _____
Téléphone : _____ Mail : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE PRINCIPALE

Etablissement : Université de Perpignan Via Domitia
Composante : _____
Horaire statutaire : _____
Heures complémentaires déjà autorisées pour l'année universitaire : _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE ACCESSOIRE

ACTIVITE PUBLIQUE ACTIVITE PRIVEE

Identité de l'employeur secondaire (nature, raison sociale, adresse) : _____
Nature de l'activité accessoire (enseignement, expertise, formation, etc.) : _____
du : _____ au : _____

Situation dans l'activité secondaire (vacataire, contractuel, auxiliaire) : _____

Nombre d'heures (en heures TD d'enseignement) :

Si enseignement, préciser la répartition (TP/TD/CM) :

Modalité de la rémunération : traitement (préciser l'indice) - Indemnité - honoraires - vacances (préciser le taux horaire) ou autre forme :

Rémunération totale :

<p>Fait à _____ le _____ Signature de l'agent</p>	<p>Fait à _____ le _____ Signature du Supérieur hiérarchique pour l'emploi secondaire (identité, fonctions) <i>(Sauf s'il s'agit de missions mentionnées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation)</i> de l'emploi secondaire <u>le</u></p>
---	--

AVIS DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES AU TITRE DE L'ACTIVITE PRINCIPALE

Avis du directeur de département/section

Avis du directeur de composante/institut

Avis : favorable défavorable

Avis : favorable défavorable

Motif (si défavorable) :

Motif (si défavorable) :

Le :
Signature :

Le :
Signature :

DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN

AUTORISATION :

ACCORDEE

REFUSEE

Le

Le Président de l'université

Yvan AUGUET

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
POUR LES VACATAIRES D'ENSEIGNEMENT**

Je soussigné(e) : M Mme

NOM : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Atteste sur l'honneur exercer une activité professionnelle en tant que :

- Directeur d'une entreprise ou gérant salarié
- Salarié d'au moins 900 heures de travail ou d'un forfait jours (cadres) ;
- Une activité non salariée (avoir 3 ans minimum d'ancienneté) à la condition que l'intéressé soit assujéti à la contribution économique territoriale ou à la cotisation foncière des entreprises ou bien qu'il justifie de 3 années de revenus réguliers, notamment en auto-entreprise, annuels au moins égaux au taux RSA actualisé (7 758,24 € par an au 1^{er} avril 2025) ;
- Ne pas être demandeur d'emploi sauf pour les chargés d'enseignement vacataires qui perdent leur activité professionnelle principale en cours d'année universitaire, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.
- Les agents temporaires vacataires :
 - Des étudiants en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle (Doctorat) ;
 - Des retraités âgés de moins de 67 ans au premier jour des cours.

Cette activité est exercée en parallèle de mon activité de vacataire d'enseignement, conformément à la réglementation en vigueur.

Je déclare que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et sincères, et suis informé que toute fausse déclaration m'expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et suivants du code pénal

Fait à, le